



MAIRIE DE CANTE

13 Rue du Général Sarrut

09700 CANTE

05.61.67.85.09

mairie@mairiedecante.fr

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de reception de l'AR: 26/06/2024

009-210900767-DE_2024_022-DE

A G E D I

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DE_2024_022

SEANCE DU 21 JUIN 2024

Date de la convocation : 16 juin 2024

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Votants
10	06	06
Résultat du vote		
Pour	Contre	Abstention
06	00	00
Adoptée		

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un juin, à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CANTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la commune, sous la présidence de M Eric CANCEL, Maire.

Étaient présents : M Eric CANCEL, Mme Jacqueline CHATELAIN, M Jean-Jacques GIMENO, M Hubert GRAS, M Sébastien CATHALA, M Philippe BISOGNIN

Étaient représentés :

Étaient Absents & excusés : Mme Wendy BURG, M Nicolas BLANCHOT, Mme Marion LAFFITTE DE PETIT, Mme Nadine CLAPIER

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : **M Jean-Jacques GIMENO a été nommé secrétaire de la séance.**

OBJET : Transfert de la compétence PLU à la communauté des communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP)

M le Maire informe :

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) peut exercer de plein droit la compétence PLU à compter du 27 juin 2024 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Vu l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP),

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes du canton de Saverdun et du Pays de Pamiers en date du 19/04/2016,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'absence de document d'urbanisme de la commune de Canté

Considérant que la communauté de communes existant à la date de publication de la loi ALUR, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que la commune de Canté ne possède pas de PLU M le Maire propose aux membres du conseil de se prononcer sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP)

M le Maire précise que ce transfert de compétence à la CCPAP ne concerne que l'étude de réalisation du PLU et non l'instruction des dossiers de la commune qui resteront pour l'instant compétence du SDIAU.

Le conseil municipal à l'unanimité se prononce favorable au transfert de la compétence PLU la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP)

et mandate M le Maire pour élaborer et signer tous les documents nécessaires à sa mise en application

Pour extrait conforme

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire M Eric CANCEL	Secrétaire de séance M Jean-Jacques GIMENO
	

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Pamiers le : 26 juin 2024